



CCAS de Bernay
Délibération : 01
Conseil d'administration
du 09 juillet 2021

CCAS DE LA VILLE DE BERNAY

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 09 JUILLET 2021

Délibération n° 14-2021

Rapporteur : Madame Claudine HEUDE

L'an deux mille vingt et un, le vendredi neuf juillet à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil d'administration se sont réunis à la Mairie de Bernay, sous la présidence de Madame HEUDE Claudine, vice-présidente.

Présents : Madame HEUDE Claudine, Madame PARIS Frédérique, Madame BECHET Sabrina, Monsieur LERAT Sébastien, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame GUERRAND Sylvie, Madame FICHET – GIRARD Thérèse, Madame MAGNAN Nora, Monsieur DUBUCHE Gérard.

Pouvoirs : Monsieur VARANGLE Jérôme à Madame HEUDE Claudine.

Excusés : Madame VAGNER Marie-Lyne, Madame FERAUD Sara, Monsieur VARANGLE Jérôme, Madame MARY Brigitte, Monsieur BOULAYE Guillaume.

Absentes : Monsieur WIENER Guillaume, Madame DAEL Camille, Madame GENET Colette, Madame ERARD Elisabeth.

Date de la convocation : 29 juin 2021.

Objet :

MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (DEFINIES PRECEDEMMENT PAR LA DELIBERATION N°86-2016 DU 15 DECEMBRE 2016)

Madame la Présidente expose que la délibération du 15 décembre 2016 a mis en place l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) mais pas le complément indemnitaire annuel (CIA), tel que prévu par le décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Madame la Présidente a souhaité revoir les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme (groupes de fonctions),
- Reconnaître les spécificités de certains postes selon des critères objectifs identifiés (ISFE)

- Valoriser l'atteinte d'objectifs, l'engagement et l'assiduité des agents (instauration du CIA).

Aujourd'hui, les bénéficiaires du RIFSEEP sont : les fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- 1 -L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui est une part fixe,
- 2-Le complément indemnitaire annuel qui est une part variable.

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Son montant s'évalue à la lumière des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage : il s'agit de valoriser les responsabilités en matière d'encadrement d'équipe ainsi que la conduite de projets stratégiques et transversaux,
- Maîtrise, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions : ce critère valorise le niveau de compétences la rareté de la technicité, la capacité à remplir des fonctions complexes,
- les diplômes et équivalences/ certifications particulières,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Un agent est affecté à un groupe de fonction selon sa place dans l'organigramme de la collectivité et de son grade (voir annexe 1)

Les montants indiqués dans l'annexe 1 sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Si l'application des nouveaux critères entraîne une baisse de l'IFSE pour un agent, elle pourra être lissée sur 3 ans afin d'en atténuer l'impact.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse et obligatoirement dans les cas suivants :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement, de coordination et de pilotage de projets,
- En cas de maîtrise, de technicité et d'expertise nécessaires à l'exercice des fonctions défaillantes et/ou d'absence de mise en œuvre.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu : pendant les congés annuels, durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que les accidents de travail, les accidents de trajet, la maladie professionnelle et les autorisations d'absence autorisées.

En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue intégralement durant 15 jours consécutifs, sur une année glissante à compter du 1er janvier 2022. Dès le 16ème jour de congés de maladie, l'IFSE est supprimée.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), non mis en œuvre jusqu'à ce jour

L'institution du CIA est obligatoire, son versement reste cependant facultatif. Il pourra être mis en œuvre en 2022 si les crédits sont inscrits au budget.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois, à l'issue de l'entretien individuel annuel.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (atteinte d'objectifs), sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions (voir annexe 1). Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend à discrétion de l'autorité territoriale.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Le complément indemnitaire annuel constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- D'approuver la mise en œuvre de la part IFSE selon les modalités précisées ci-dessus qui s'appliquera entre juillet et septembre 2021 selon les niveaux de changement ;
- D'approuver la mise en œuvre du CIA à compter de 2022 si les crédits sont inscrits au budget ;
- D'indiquer que les baisses d'IFSE issues de l'application révisée des critères pourront être lissées jusqu'à 3 ans ;
- De rappeler que Madame la Présidente fixera, par arrêtés individuels, les montants actualisés du RIFSEEP ;
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs au dit régime indemnitaire.
- D'autoriser Madame la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes.

DÉLIBÉRATION :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

- VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
- VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire NOR RDEF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
- VU** les délibérations n°22-2016 du 19/12/2016
- VU** l'avis des membres du Comité Technique réunis en date du 29 juin 2021

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

(ABSTENTIONS : Monsieur LERAT Sébastien, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame GUERRAND Sylvie)

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de la part IFSE selon les modalités précisées ci-dessus qui s'appliquera entre juillet et septembre 2021 selon les niveaux de changement,
- **D'APPROUVER** la mise en œuvre du CIA à compter de 2022 si les crédits sont inscrits au budget,
- **D'INDIQUER** que les baisses de l'IFSE issues de l'application révisée des critères pourront être lissées jusqu'à 3 ans.
- **DE RAPPELER** que Madame la Présidente fixera, par arrêtés individuels, les montants actualisés du RIFSEEP
- **D'INSCRIRE** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs au dit régime indemnitaire.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes.

Pour copie certifiée conforme
La Présidente

Marie-Lyne VACNER
Marie-Lyne VACNER



ANNEXE 1					
Catégorie C -Adjoint administratifs/ Opérateurs APS/ Adjoint d'animation/Agents Sociaux/ ATSEM/Adjoints techniques/Agents de Maîtrise/Adjoints du patrimoine					
Filières	Groupe de Fonction.	Exemples d'emplois	Plafonds IFSE		& CIA
Administrative			annuel	mensuel	annuel
Technique	Groupe 1	Responsable structure, chargé de..., ...	11 340 €	945 €	1 260 €
sociale	Groupe 2	Gestionnaires, assistant(e)s de direction...	10 800 €	900 €	1 200 €
Culturelle	Groupe 3	agents accueil, exécution, assistant(e) adm...	10 260 €	855 €	1 140 €
Catégorie B - Rédacteurs/ Educateurs APS / Animateurs/Techniciens -					
Filières	Groupe de Fonction.	Exemples d'emplois	Plafonds IFSE		& CIA
Administrative			annuel	mensuel	annuel
Technique	Groupe 1	Responsable de service/structure	17 480 €	1 457 €	2 380 €
sociale	Groupe 2	chargé de mission, chargé de ...	16 015 €	1 335 €	2 185 €
	Groupe 3	chargé mission...	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Catégorie A - Assistants Socio-éducatifs -					
Filières	Groupe de Fonction.	Exemples d'emplois	Plafonds IFSE		& CIA
sociale			annuel	mensuel	annuel
	Groupe 1	chargé de ...	19 480 €	1 623 €	3 440 €
	Groupe 2	Animatrice RAM	15 300 €	1 275 €	2 700 €
Catégorie A Educateurs Jeunes Enfants -					
Filières	Groupe de Fonction.	Exemples d'emplois	Plafonds IFSE		& CIA
			annuel	mensuel	annuel
sociale	Groupe 1	Dir, Resp structure	14 000 €	1 167 €	1 680 €
	Groupe 2	Educateurs , Adj. de dir structure	13 500 €	1 125 €	1 620 €
Catégorie A - Attachés & Ingénieurs -					
Filières	Groupe de Fonction.	Exemples d'emplois	Plafonds IFSE		& CIA
			annuel	mensuel	annuel
Administrative	Groupe 1	DGS	36 210 €	3 018 €	6 390 €
Technique	Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	2 678 €	5 670 €
	Groupe 3	Direction support, resp. de structure	25 500 €	2 125 €	4 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Catégorie A - Attachés de conservation du patrimoine -					
Filières	Groupe de Fonction.	Exemples d'emplois	Plafonds IFSE		& CIA
culturelle			annuel	mensuel	annuel
	Groupe 1	...	29 750 €	2 479 €	5 250 €
	Groupe 2	Co - directions pôle Musée & Patrimoine/ théa	27 200 €	2 267 €	4 800 €
Catégorie B - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques -					
Filières	Groupe de Fonction.	Exemples d'emplois	Plafonds IFSE		& CIA
culturelle			annuel	mensuel	annuel
	Groupe 1	Responsable Médiathèque& ludothèque	16 720 €	1 393 €	2 280 €
	Groupe 2	Chargé de Patrimoine, publics ...	14 960 €	1 247 €	2 040 €